

Strasbourg, 19 décembre 2017

CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE)

**Avis du CCPE n° 12 (2017)
sur
« Le rôle des procureurs concernant les droits
des victimes et des témoins dans les procédures pénales »**

1. Introduction : but et champ d'application de l'Avis

1. Le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) a été créé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005, qui lui a fixé pour tâche notamment la formulation, entre autres, d'avis sur des questions concernant l'application de la Recommandation(2000)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale.
2. Le Comité des Ministres a chargé le CCPE en 2017 d'adopter un avis à son attention concernant le rôle des procureurs concernant les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales. Le CCPE a rédigé le présent Avis sur la base des réponses au questionnaire reçues de 31 Etats membres¹.
3. L'objet de cet Avis est de déterminer comment les procureurs peuvent accomplir leur mission avec la plus grande qualité et la plus grande efficacité possible, notamment lorsqu'il s'agit de protéger les droits des victimes et des témoins concernés par les crimes. L'Avis souligne en particulier le rôle des procureurs dans la protection de ces personnes lorsqu'elles sont vulnérables, durant les différentes étapes de la procédure pénale et pendant l'exécution des peines prononcées, dans la mesure où les victimes et les témoins peuvent aussi être vulnérables lors de cette dernière phase et même après celle-ci.
4. Le CCPE précise que dans les Etats membres où le Ministère public remplit des fonctions ne relevant pas de la justice pénale, les principes et les recommandations du présent Avis s'appliquent *mutatis mutandis* à ces fonctions.

¹ Voir document CCPE (2017)1 ou
http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccpe/opinions/Travaux/Travaux_12_fr.asp.

5. Les Ministères publics des Etats membres du Conseil de l'Europe ont des structures juridiques et organisationnelles variées, tout en présentant des points communs. Par exemple, tous les Ministères publics n'ont pas de fonctions d'enquête pénale. C'est pourquoi certains des éléments abordés dans cet Avis ne s'appliquent pas à tous les Etats membres. Toutefois, les procureurs de tous les États membres devraient porter une attention particulière à la protection des droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales et devraient agir dans le strict respect du droit et des droits de l'homme.

6. Cet Avis reconnaît l'importance de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée « CEDH »), ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après désignée « CrEDH »). Il a également pris en considération plusieurs Conventions² et d'autres instruments du Conseil de l'Europe en matière pénale dont la Résolution (77) 27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales, la Recommandation R(85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, la Recommandation R(87)21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, la Recommandation Rec(2005)9 sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice, les Lignes Directrices sur la Protection des Victimes d'actes de Terrorisme (2005), la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions et la Recommandation Rec(2012)11 du Comité de Ministres sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale. Le présent Avis s'appuie également sur la plupart des avis antérieurs du CCPE³.

7. Le CCPE a également pris en considération les documents pertinents des Nations Unies⁴ ainsi que les Normes de responsabilité professionnelle et de la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants, adoptées en 1999 par l'Association internationale des procureurs (IAP).

2. Définitions

8. Aux fins du présent Avis, une « victime » est une personne qui a subi un préjudice, direct ou indirect, physique, psychologique, social, économique ou toute autre atteinte du fait d'une infraction pénale. Le présent Avis n'exclut pas les personnes morales qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent Avis. Un « témoin » est une personne, quel que soit son statut dans la loi procédurale, qui dispose d'une information pertinente à la divulgation, l'appréhension ou la détermination et l'évaluation de faits faisant l'objet d'une enquête et d'une procédure judiciaire.

9. Même si une victime d'une infraction pénale n'est pas nécessairement partie à la procédure, elle joue un rôle essentiel dans la procédure pénale. Les victimes peuvent aussi

² Voir la liste des conventions en notes en bas de page n° 20 et 21.

³ Voir notamment l'Avis n°1 (2007) sur les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal, l'Avis n° 5 (2010) sur le ministère public et la justice des mineurs, l'Avis n° 8 (2013) sur les relations entre procureurs et médias, l'Avis n° 9 (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, comprenant la « Charte de Rome », l'Avis n° 10 (2015) sur le rôle des procureurs dans l'enquête pénale et l'Avis n° 11 (2016) sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

⁴ Voir notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole 2003 additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le statut et le rôle des procureurs: un Office des Nations unies contre la drogue et le crime et le Guide de l'Association internationale des procureurs (2014).

agir en qualité de témoins et devraient ainsi être traitées comme tels, si un régime procédural spécifique pour les victimes n'est pas prévu dans la législation nationale.

10. Aux fins du présent Avis, les personnes vulnérables, qu'elles soient victimes ou témoins, sont des personnes qui, en raison de leur âge (enfants, personnes âgées), de leur situation, de leur maturité ou d'un handicap (physique ou mental) ont un risque plus élevé de préjudice (physique ou psychologique) que les autres. Les victimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants sont particulièrement vulnérables et méritent une attention particulière de la part des procureurs.

11. Lorsque l'Avis fait référence aux autorités de poursuite, elles peuvent inclure, selon les Etats membres, la police, les agences d'enquêtes, les forces de sécurité, les procureurs ou les parquets dans le cadre de leurs compétences respectives.

3. Droits des victimes et des témoins et mesures de protection

12. Toute personne, victime et/ou témoin, d'une infraction pénale est susceptible de subir un préjudice physique, psychologique, social, économique ou autre, et parfois de ne jamais s'en remettre complètement. Ces préjudices peuvent aussi affecter directement ou indirectement leurs proches.

13. Afin de respecter leur dignité humaine et garantir leur sécurité, les systèmes de justice pénale devraient disposer d'une série de droits et de mesures de protection pour les victimes et les témoins qui devraient être respectés par tous les acteurs de la procédure pénale.

14. De telles mesures pourraient également contribuer à assurer une meilleure coopération des victimes et témoins, s'ils s'estiment correctement protégés. Il est essentiel, en outre, de veiller à ce que les victimes et les témoins, particulièrement lorsqu'ils sont vulnérables, bénéficient d'une prise en charge, de conseils et d'un soutien appropriés.

15. Il convient d'informer les victimes de tous leurs droits et devoirs de représentation et de participation et de les faire bénéficier rapidement d'une réponse à leurs besoins, par exemple par un accès aux mesures de protection et compensation des dommages subis. Il est également important que le système de justice pénale propose des solutions pour éviter une victimisation secondaire (voir les paragraphes 32-38 ci-après).

16. Il existe des régimes de protection spéciaux dont peuvent avoir besoin les personnes particulièrement vulnérables. Cela étant, de manière générale, les victimes et les témoins devraient bénéficier d'un traitement juste et digne par les autorités de poursuite, basé sur le principe de l'égalité de traitement.

17. Les droits des victimes et des témoins peuvent varier selon le stade de la procédure pénale dans laquelle ils participent. S'agissant du signalement d'un crime, toute victime d'une infraction pénale a le droit⁵ de porter cette infraction à l'attention des autorités compétentes et d'être informée (dès son premier contact avec la police ou une autorité de poursuite et dans une langue qu'elle comprend) :

- des procédures pour porter plainte ;
- de ses droits pendant la procédure et l'audience ;
- de la disponibilité de l'aide judiciaire, d'une assistance et de conseils juridiques ;

⁵ Dans certains Etats, un tel signalement peut être vu comme un devoir.

- de la possibilité, le cas échéant, de demander réparation (pour préjudice psychologique et/ou économique) ;
- de la possibilité, le cas échéant, du remboursement des frais et dépenses liés au procès et autres frais concernés.

18. La victime a également le droit de demander et de recevoir des informations, conformément à la loi :

- sur l'avancement de la procédure, la collecte des preuves et la décision du procureur d'engager (et pour quels chefs d'accusation) ou non des poursuites ou de proposer des mesures alternatives aux poursuites et sur les motifs de ces décisions ;
- sur le lieu et la date du procès, sur son droit à assister au procès et y être entendue, ainsi que, conformément à la loi, à y être représentée par un avocat, à avoir accès aux dossiers et aux enregistrements et à utiliser des voies de recours ;
- sur les mesures de protection qui peuvent être adoptées à son égard, notamment visant à préserver son anonymat, ses données personnelles et sa sécurité selon la nature du crime ou des circonstances de l'affaire ;
- sur la disponibilité d'aides sociale, médicale et autre (par exemple services spécifiques d'aide aux victimes, centres de soins, centres anti violence, foyers d'accueil) dont elle pourrait bénéficier ;
- sur les changements concernant la peine d'emprisonnement imposée à la personne condamnée, et sur la date de sa possible mise en liberté;
- sur les mécanismes régionaux et internationaux de réclamation individuelle ou collective et sur les moyens d'y accéder.

19. Dans ce contexte, pourrai(en)t être prévu(e)(s) :

- la participation d'experts à l'audience, tels que des psychologues, médecins ou autres experts, pour aider les procureurs, les autorités répressives ou le tribunal (par ex. dans les affaires d'agressions sexuelles, de violence familiale, de traite des êtres humains, de pédopornographie) ;
- l'intervention d'unités spécialisées et d'agents expérimentés et spécialement formés pour participer aux auditions et aux examens ;
- le recours, le cas échéant, à des agents de même sexe que la victime, notamment pour certains types de crimes (par ex. en cas d'agressions sexuelles ou atteintes à la liberté sexuelle, de violence domestique) pour participer aux auditions ou aux examens ;
- des programmes nationaux spécifiques de protection des témoins ;
- des mesures pour éviter les contacts avec l'accusé ou la multiplication des auditions de la victime, si ce n'est pas strictement nécessaire, pour éviter la victimisation secondaire;
- la mise en place de conditions particulières pour les dépositions (par exemple locaux adaptés aux enfants, salles d'attente sécurisées, locaux spéciaux au sein des tribunaux ou en dehors, auditions en dehors des horaires de bureau, utilisation de miroirs sans tain, d'enregistrements vidéo et audio, témoignages des victimes via une télévision en circuit fermé ou un lien vers une vidéo en direct, si nécessaire avec distorsion du visage ou de la voix par des moyens techniques).

20. Il convient également d'informer les victimes et, le cas échéant, les témoins, de la libération ou de l'évasion de l'accusé et/ou de la personne condamnée, au moins si les circonstances sont particulièrement graves.

4. Rôle des procureurs dans la protection des droits des victimes et des témoins

Rôle et devoirs des procureurs à l'égard des victimes et des témoins

21. Dans de nombreux Etats membres, le rôle des procureurs dans la protection des droits des victimes et des témoins est défini par la loi ; mais il peut aussi découler de traditions juridiques, de politiques du parquet ou de règles déontologiques⁶. Il appartient aux procureurs de respecter les normes de conduite professionnelles telles que définies dans ce cadre.

22. Il appartient aux procureurs de toujours traiter les victimes et les témoins de façon respectueuse, non discriminatoire et impartiale, en tenant dûment compte de la situation personnelle de ces personnes.

23. Les procureurs devraient accomplir leurs tâches de manière éclairée, y compris au regard des victimes et des témoins, particulièrement lorsqu'ils sont vulnérables.

24. Les procureurs devraient dûment tenir compte des intérêts légitimes des témoins ainsi que de l'avis et des préoccupations des victimes lorsque leurs intérêts personnels sont menacés. Ils devraient promouvoir ou prendre des mesures pour s'assurer que les victimes et témoins sont informés à la fois de leurs droits et devoirs et de l'évolution de la procédure pénale.

25. À toutes les étapes de la procédure, les procureurs devraient s'efforcer de protéger la dignité, la vie privée et familiale et la sécurité personnelle des victimes et des témoins ainsi que d'assurer leurs droits procéduraux, y compris le droit à l'information, et le cas échéant, le droit des victimes à une assistance juridique et à réparation.

26. Selon les systèmes juridiques nationaux, le rôle de protection des droits des victimes et des témoins peut être assumé en coopération avec les, ou en ayant recours aux autorités de poursuite et aux tribunaux.

27. Les procureurs devraient demander aux victimes et aux témoins d'assister à un procès dès que leur témoignage est essentiel aux poursuites et à la défense ou est exigé par la loi. Étant donné l'importance de la déposition des victimes/témoins, les Etats membres devraient instaurer des mécanismes à la fois législatifs et institutionnels pour leur interrogatoire, leur permettant de s'exprimer librement et en toute sécurité.

28. Selon la CrEDH, dans une procédure pénale, les droits de la défense peuvent être mis en balance dans le but de protéger un témoin/victime, notamment le respect de sa vie privée. Donc, certaines mesures peuvent être prises spécifiquement pour protéger le témoin/victime⁷.

29. Les mesures de protection spéciales sont des mécanismes qui garantissent l'intégrité physique et psychologique des victimes/témoins ainsi que, le cas échéant, des membres de leur famille et l'inviolabilité de leurs biens.

⁶ Voir également Recommandation (2000)19, paragraphes 32 et 33 :

32. Le ministère public doit prendre dûment en compte les intérêts des témoins, en particulier décider ou favoriser des mesures pour protéger leur intégrité physique et leur vie privée, ou s'assurer qu'elles ont été prises.

33. Le ministère public doit prendre dûment en compte l'opinion et les préoccupations des victimes lorsque leurs intérêts personnels ont été lésés, et veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits et de l'évolution de la procédure, ou favoriser cette information.

⁷ Voir l'arrêt de la CrEDH dans l'affaire *S.N. c. Suède*.

30. Dans ce cadre, il conviendrait, en cas de besoin, de fournir aux victimes/témoins des mesures de protection spéciales avant, pendant et après leur déposition, afin d'éliminer les préoccupations qu'ils pourraient avoir pour leur vie, leur santé ou leurs biens ou ceux de membres de leurs familles.

31. Les procureurs, la police et les autres agents de poursuite devraient être en mesure d'appliquer des mesures de protection spéciales selon les circonstances de l'affaire et en tenant compte des menaces qui pèsent sur la vie, la santé et les biens des victimes/témoins ou de membres de leurs familles.

Eviter la victimisation secondaire

32. La victimisation secondaire constitue un préjudice qui n'est pas causé directement par l'accusé, mais qui découle des actions des autorités de poursuites ou judiciaires ayant un impact sur la victime. Les procureurs devraient chercher à éviter une telle victimisation secondaire dûe à leur propre action.

33. Certains types de victimes, particulièrement de violences familiales, d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains, d'actes terroristes ou d'immigrations illégales peuvent remplir les conditions pour obtenir un statut spécial, celui de victimes particulièrement vulnérables, compte tenu des violences ou des menaces de violences à leur encontre ainsi que du risque de victimisation secondaire.

34. Une approche non professionnelle de la part des procureurs, de la police, d'autres autorités de poursuite ou judiciaires peut également entraîner une victimisation secondaire. Des incompréhensions concernant la situation particulière de la victime peut entraîner pour celle-ci un sentiment d'isolement, d'incertitude et une perte de confiance face au système de justice pénale.

35. Des enquêtes et poursuites non professionnelles lentes ou tardives peuvent conduire à une perte irréparable de preuves, être contraires à l'exigence selon laquelle l'affaire doit être traitée dans un délai raisonnable ou entraîner la prescription de l'affaire.

36. Pour certains types d'activités criminelles (par exemple violences familiales, agressions sexuelles, traite des êtres humains, terrorisme, immigration illégale), les procureurs devraient être en mesure de se spécialiser, d'acquérir des notions de psychologie judiciaire et bénéficier d'une formation professionnelle adaptée pour leur permettre de traiter ce type d'affaires rapidement et en disposant des compétences nécessaires.

37. Lorsqu'une seconde audition de victimes vulnérables n'est pas possible, opportune ou essentielle, un enregistrement audio ou vidéo devrait être utilisé, sous réserve du respect du principe du contradictoire.

38. Pour éviter la victimisation secondaire, les jeunes enfants et d'autres personnes vulnérables devraient être auditionnés hors de la présence de l'accusé, dans des locaux conçus à cet effet, au moyen d'enregistrement audio et vidéo, ou par vidéoconférence. Tout en respectant le principe du contradictoire, ces enregistrements devraient servir de preuve pendant la procédure pénale⁸, pour éviter de procéder inutilement à de nouvelles auditions.

⁸ Voir les articles 23 et 24 de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité – Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale. Voir aussi les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010).

Attention portée à des victimes spécifiques (par exemple de terrorisme, traite des êtres humains, violence familiales, d'agressions sexuelles)

39. Bien que toutes les victimes d'infractions pénales méritent l'attention de la police et des autorités de poursuite et judiciaires, certaines doivent bénéficier d'un régime spécial en raison de la nature particulière du traumatisme ou de la gravité du crime qu'elles ont subi.

40. Les procureurs, dans le cadre de leurs compétences, devraient notamment prêter attention aux aspects suivants :

- sécuriser la déposition le plus tôt possible, afin qu'elle puisse servir de preuve ultérieurement dans les procédures judiciaires ;
- initier sans tarder les poursuites pénales et superviser de manière adéquate leurs résultats ;
- éviter d'amener la victime à répéter inutilement son témoignage ;
- nommer, le cas échéant, un tuteur pour les enfants participant à la procédure ;
- solliciter l'avis d'experts et formuler correctement les questions aux experts.

Violences familiales et agressions sexuelles

41. Les violences familiales se caractérisent souvent par des agressions répétées sur une longue période, l'agressivité aggravante de leur auteur, une interdépendance émotionnelle entre l'auteur et sa victime, et le secret (elles ont lieu la plupart du temps dans l'intimité de la victime). Très souvent, les victimes ne souhaitent pas coopérer avec les autorités de poursuite parce qu'elles dépendent de l'auteur des violences sur le plan matériel et psychologique, parce qu'elles elles sont timides ou parce qu'elles croient que l'auteur des violences va s'amender. Les victimes peuvent parfois vouloir minimiser la gravité des actes commis par l'accusé, refusent de témoigner, reviennent sur leurs dépositions et rejettent la culpabilité sur elles-mêmes. Lorsque les victimes se décident à témoigner, elles livrent en principe un maximum d'informations immédiatement après un incident (très souvent la dernière agression et la plus grave ; parfois, néanmoins après la première agression, quand un enfant est concerné).

42. Les procureurs, dans le cadre de leurs compétences⁹, devraient avoir pour objectif une détection précoce de ces cas et notamment prêter attention aux aspects suivants :

- distinguer les différents événements entrant dans le cadre de violences familiales ;
- bien qualifier juridiquement l'acte conduisant à la violence familiale ; à cet égard, ne pas se concentrer uniquement sur la dernière agression – celle qui a amené la victime à porter plainte, mais aussi s'intéresser aux incidents criminels passés (les actes passés risquent d'être qualifiés de façon différente ou comme des infractions moins graves) ;

43. La violence intrafamiliale étant souvent un phénomène criminel peu visible, elle requiert des enquêteurs et des procureurs qu'ils écoutent attentivement les victimes pour détecter le plus tôt possible les violations et mettre fin aux comportements violents dans ce contexte. Il convient également d'encadrer les auditions de toutes les précautions juridiques nécessaires à ce type de crimes. Il est également important de coopérer avec les organismes ainsi que les institutions publiques et privées susceptibles de fournir une assistance aux victimes de violence conjugale.

⁹ Voir notamment Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.

44. Pour éviter des conséquences préjudiciables pour la vie quotidienne de la victime, il convient de faire en sorte notamment et le cas échéant, que ce soit le conjoint violent plutôt que la victime qui quitte le foyer familial ou qui soit contraint de ne pas s'en approcher, et que la victime puisse bénéficier de technologies modernes, par exemple, d'un téléphone lui permettant d'avertir les autorités compétentes en cas de danger imminent.

45. Il est essentiel que les procureurs, la police et les autres autorités de poursuite reçoivent et écoutent la victime d'agressions sexuelles avec un soin particulier, notamment si la victime est un enfant ou une personne atteinte de troubles mentaux.

Traite des êtres humains

46. La traite des êtres humains est un phénomène criminel qui revêt différentes formes telles que : la traite des migrants, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé¹⁰. Les victimes sont souvent des personnes vulnérables, préoccupées par les conséquences du crime commis et par le souci d'éviter les représailles de leurs auteurs. Il est donc important que les procureurs, la police ou les autres autorités de poursuite et judiciaires les aident à recevoir le support nécessaire pour assurer leur protection et pour les sortir de leur environnement criminel.

47. Ainsi, les autorités concernées devraient notamment prêter attention aux aspects suivants :

- l'enquête effective de l'affaire ;
- identifier précocement comme telles les victimes ou victimes potentielles de la traite des êtres humains ;
- bien qualifier juridiquement l'acte constitutif de traite des êtres humains et ne pas le qualifier comme un autre crime, notamment moins grave ;
- protéger concrètement et effectivement les droits des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains ;
- rester attentifs aux nouvelles formes de traite, comme les mariages précoces et/ou forcés et les mariages de convenance ou le fait de contraindre les victimes, surtout des enfants, à mendier ou à commettre des infractions ;
- établir si nécessaire le lien entre la traite des êtres humains et les activités criminelles liées aux migrations irrégulières ;
- appliquer, lorsque cela est possible, aux victimes de la traite des êtres humains le principe de non-sanction¹¹.

48. Dans le cadre des migrations irrégulières où la vie et la santé des migrants sont souvent mises en danger, les procureurs, la police et les autres autorités de poursuite devraient notamment prêter attention aux aspects suivants :

- détecter les liens possibles entre migration irrégulière et traite des êtres humains, et la possible augmentation du nombre de cas de traite concernant des migrants ;

¹⁰ Certains termes – esclavage, servitude, travail forcé – peuvent être trouvés dans la jurisprudence de la CrEDH sur l'article 4 de la Convention. Ces termes devraient avoir une définition précise mais souple, pour pouvoir s'adapter aux diverses circonstances. S'agissant des aspects procéduraux, l'article 4 implique pour les États parties des obligations positives de poursuivre et de sanctionner effectivement les auteurs d'infractions pénales visant à réduire une personne en esclavage ou en servitude ou à lui imposer un travail forcé ; il y a une obligation procédurale d'enquêter effectivement sur les cas de traite des êtres humains commis sur le territoire de l'État. Pour être effective, une enquête doit être impartiale, indépendante, approfondie et suffisante, prompte et soumise à un contrôle public. Il ne s'agit pas a priori d'une question de résultat mais de moyens.

¹¹ Le principe de non-sanction n'est pas contraire aux droits de l'homme, voir CrEDH *Rantsev c. Chypre et Russie* et *Siliadin c. France*, en lien avec l'article 4 de la Convention. Voir aussi la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (art. 26).

- identifier les passeurs et leurs réseaux;
- repérer les infractions pénales liées aux migrations irrégulières, comme la falsification de documents (cartes d'identité, visas, permis de séjour, enregistrement comme demandeur d'asile), et établir la connexion entre les passeurs et d'autres activités criminelles (traite des êtres humains, trafic de drogue, atteintes aux biens) ;
- surveiller les réseaux sociaux (annonces de services, recrutement de chauffeurs, informations sur l'évolution des trajets migratoires, situation dans les pays de destination, annonces du type « recherche passager ») ;
- se concentrer sur les enfants non accompagnés et sur les autres personnes isolées : leur situation vulnérable en fait des victimes plus susceptibles d'être des victimes potentielles de la traite des êtres humains ;
- travailler sur les contextes des migrations irrégulières et du terrorisme et leurs interconnexions éventuelles.

Terrorisme

49. Les faits de terrorisme laissent souvent les victimes gravement traumatisées et livrées à elles-mêmes après les faits. Il est donc important que les procureurs, dans le cadre de leurs compétences et dès que les faits sont connus, se préoccupent du sort des victimes pendant l'enquête et durant toute la durée de la procédure¹².

50. Il est notamment essentiel que les familles et proches des victimes soient informées dès que possible de leur sort et que l'annonce de l'état des victimes, blessées, décédées ou disparues se fasse de manière humaine. Elles devraient aussi bénéficier d'une assistance d'urgence appropriée et gratuite tout en assurant un respect strict de leur vie privée.

51. Toutes les précautions devraient être prises à l'occasion de la restitution des corps et des objets appartenant à la victime d'un acte de terrorisme.

52. Les procureurs devraient également veiller, le cas échéant, à transmettre aux victimes des informations fiables sur les faits et les progrès de l'enquête, en ayant le souci, notamment, de les informer avant que les médias n'en soient saisis.

53. Les victimes de faits de terrorisme sont souvent gravement atteintes dans leur intégrité physique et psychique mais aussi dans leur situation financière. Les procureurs devraient, dans la mesure du possible, s'assurer que leur soit réservé un traitement rapide du dossier afin de permettre une indemnisation rapide et adéquate de leur préjudice.

Utilisation de mesures ou de procédures spéciales pour protéger et réhabiliter les victimes/témoins

Assistance et aide

54. Des ressources matérielles, humaines et financières suffisantes sont nécessaires pour fournir une protection et une assistance appropriée aux victimes et aux témoins. Les ressources humaines devraient se composer non seulement de procureurs formés, de psychologues et de pédagogues, mais aussi d'autres experts compétents .

55. Les institutions publiques et les ONG jouant un rôle important dans la réalisation des programmes et projets d'aide aux victimes et aux témoins, une coopération effective devrait être organisée avec elles.

¹² Voir notamment les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2005.

~~(b) (7) (C), (b) (7) (D)~~
Témoignage des victimes et témoins, notamment lorsqu'ils sont vulnérables : aptitude à témoigner sous serment, évaluation des risques et autres mesures de protection

56. Pour éviter la victimisation secondaire, les procureurs devraient évaluer si, en interrogeant les victimes et les témoins, particulièrement quand ils sont vulnérables, ils peuvent fournir des informations significatives pour l'affaire.

57. Les victimes et témoins vulnérables devraient être pleinement informés des conséquences et de la portée d'une audition.

58. Les procureurs devraient respecter les droits des mineurs à être représentés de manière appropriée dans la procédure.

59. Lorsqu'un témoignage sous serment est nécessaire, la victime ou le témoin devrait être averti des conséquences d'un tel témoignage.

60. Dans les systèmes où une victime ou un témoin peut être invité à prêter serment, en cas de refus de prêter serment par absence de conviction religieuse ou parce que jurer est contraire à sa conviction religieuse, il/elle devrait être autorisé(e) à prononcer une déclaration solennelle au lieu du serment ayant les mêmes effets et la même valeur juridique qu'un serment.

61. La participation des victimes et témoins particulièrement vulnérables à la procédure pénale devrait être soumise à des mécanismes d'évaluation des risques, pour établir les menaces possibles sur ces personnes afin de leur appliquer des mesures de protection adéquates et proportionnées et de contrôler l'effectivité de leur application.

Effet du refus ou de l'incapacité des enfants, des personnes handicapées mentales ou d'autres personnes vulnérables de fournir des preuves

62. Conformément à la loi, toute personne, quel que soit son âge, qui a connaissance de faits pertinents pour l'enquête pénale peut être auditionnée. Si, avant d'interroger un enfant, on se demande s'il comprend et va pouvoir exprimer correctement les circonstances de l'affaire, ou si le déroulement de la procédure risque d'avoir des conséquences psychologiques néfastes pour l'enfant, la procédure devrait être menée sur la base d'une évaluation par un expert.

63. Il appartient au tribunal de décider, avec l'aide d'experts, si une personne handicapée mentale peut apporter des preuves, à la condition que soit établie sa capacité à comprendre et à exprimer correctement les circonstances de l'affaire et que cela ne nuise pas à sa santé.

Assistance aux victimes et aux témoins par des experts

64. Pour assurer une communication cohérente, les victimes et les témoins qui ont du mal à comprendre les questions et à faire une déposition peuvent témoigner avec l'aide d'experts appropriés, avant et pendant le procès.

65. Un tel expert peut expliquer les questions posées à la personne qui témoigne ainsi que ses réponses, afin d'assurer la communication appropriée avec le parquet et le tribunal. La présence d'un expert ne devrait pas exonérer le procureur de veiller à ce que les questions posées aux victimes et aux témoins soient pertinentes et correspondent à leur degré de maturité intellectuelle. Les règles de comportement à observer par les experts devraient être fixées par la législation interne et/ou d'autres instruments.

Mesures spéciales concernant la recevabilité des preuves

66. La législation interne devrait prévoir des mécanismes spéciaux pour assurer la recevabilité des preuves obtenues par le recours à des dispositifs particuliers. Peuvent être utilisés dans ce contexte l'enregistrement vidéo des interrogatoires, l'interrogatoire à distance par vidéoconférence/canal TV spécifique ou le visionnage de témoignages filmés préalablement. Ces mécanismes devraient fixer des garanties appropriées visant à assurer un procès équitable, le respect du principe du contradictoire pour l'accusé tel qu'énoncé à l'article 6.3 d) de la CEDH, la fiabilité des preuves et la protection des droits des personnes visées par le témoignage.

Eviter d'auditionner plusieurs fois les victimes et les témoins et le contre-interrogatoire sur leurs vies privées

67. Lorsque cela entre dans leurs fonctions de supervision, les procureurs devraient prendre des mesures pour réduire le nombre d'auditions des enfants, des personnes handicapées mentales et des personnes vulnérables en général. Ces personnes ne devraient être interrogées si possible qu'une seule fois et que lorsque cela est strictement nécessaire. Leur audition devrait être la plus complète possible, pour éviter les répétitions. Si un psychologue ou un autre expert pertinent estime qu'une audition directe risque de porter préjudice à un enfant ou à une personne handicapée mentale, il devrait être envisagé de mener l'audition via des moyens techniques appropriés.

68. La communication directe entre une victime/un témoin vulnérable et l'auteur présumé des faits devrait être aussi limitée que possible, en particulier dans les cas d'exploitation, d'abus ou de violences sexuelles, et uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer un procès équitable. Cela pourrait inclure la possibilité pour une victime/un témoin de fournir des preuves, caché derrière un écran ou tout autre moyen visant à éviter qu'une victime/un témoin puisse voir l'accusé.

Possibilité d'exclure le public de l'audience

69. Les procès devraient en principe être publics. Dans des circonstances très limitées néanmoins, la législation interne devrait prévoir la possibilité de tenir les audiences à huis clos (par exemple lorsque la présence du public risque de violer le droit à la vie privée de la victime ou du témoin, ou cause des souffrances psychologiques ou d'une autre nature à un enfant). Dans tous les cas, la décision appartient au tribunal, qui veillera à ce que le droit à un procès équitable et le principe de transparence soient toujours dûment respectés.

Rôle des procureurs et des autres acteurs dans l'application des droits concernés et en cas de violation de ces droits

70. Il appartient aux procureurs, le cas échéant, de coopérer avec la police et les autres autorités de poursuite ou judiciaires, les institutions de soutien aux victimes, les instances consultatives de médiation et de réconciliation et les ONG. Le procureur devrait, le cas échéant, coopérer avec des institutions (services sociaux, centres communautaires, hôpitaux, institutions éducatives, unités de protection des témoins et de protection des droits des victimes) ou orienter les victimes vers ces institutions, afin qu'elles puissent bénéficier de conseils et d'assistance (juridique, psychologique, financière, en matière de logement, d'éducation, d'emploi) en vue de faciliter leur rétablissement après les violences.

71. La victime devrait être informée de l'existence d'options en matière d'accès à la justice telles que la médiation, la réconciliation ou la justice réparatrice¹³. En tenant compte de son âge, sa maturité et sa capacité mentale, la victime devrait être informée, dans ce cadre, des risques et bénéfices de ce choix.

72. Le procureur, le cas échéant, devrait prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps voulu sur les services de soutien et les mesures juridiques disponibles, dans une langue qu'elles comprennent¹⁴.

73. Le procureur devrait, le cas échéant, exercer toutes voies de recours utiles à l'encontre des décisions de la police et des autres autorités de poursuite, qui seraient infondées et prises au détriment des victimes et témoins.

5. Formation

74. La formation professionnelle, qui est un droit et un devoir pour l'ensemble des procureurs, est cruciale dans les domaines susceptibles d'avoir des implications sociales, médicales et psychologiques tels que les relations avec les victimes et témoins d'infractions pénales et les personnes vulnérables concernées par une procédure pénale. Les programmes de formation devraient englober des échanges d'informations et d'expériences sur les bonnes pratiques et les modèles opérationnels à la fois au niveau national, régional et international.

75. La protection des droits des victimes et des témoins devrait être reconnue comme essentiels à la bonne application du droit et à l'équité des procès. Ce thème devrait donc faire partie des programmes de formation initiale et continue des procureurs, afin de devenir une composante significative de leur connaissance professionnelle et culture.

76. Certains types d'infractions pénales présentent des difficultés particulières s'agissant des victimes/témoins. Par exemple, dans des affaires relevant du crime organisé, du terrorisme ou de la cybercriminalité, les témoins peuvent se sentir exposés à des menaces ; dans le cas d'infractions sexuelles, de harcèlement ou de violences domestiques, les victimes/témoins vivent sous contrainte spécifique ; s'agissant des infractions commises via internet, la victime peut se sentir incapable de stopper les agressions, d'identifier les escrocs, etc.

77. Pour surmonter ces difficultés, les procureurs gagnent à connaître les éventuels effets psychologiques sur les personnes concernées et les techniques adaptées pour s'adresser aux personnes vulnérables. Une formation spécialisée est donc préconisée, avec la participation non seulement d'enquêteurs et de professionnels de la justice, mais aussi d'experts d'autres disciplines pertinentes et d'ONG.

78. Les programmes de formation devraient porter sur les approches appropriées aux différents types de victimes/témoins, sur le respect et la protection de ces personnes et sur la mise en œuvre de leurs droits dans le cadre de la procédure pénale. Ces programmes devraient également porter sur les techniques d'examen et d'interrogatoire appropriées pour obtenir des dépositions sincères et complètes tout en évitant les impacts négatifs sur la personne interrogée.

¹³ Cette approche est également une exigence de Principes fondamentaux de l'ONU relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002) et de la Recommandation R(99)19 sur la médiation en matière pénale.

¹⁴ Voir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

79. Les procureurs qualifiés et formés peuvent contribuer à former à leur tour le personnel du parquet, la police et les autorités de poursuite afin que l'ensemble des autorités chargées de l'application de la loi aient la même culture et connaissance professionnelle et disposent des mêmes outils opérationnels nécessaires.

6. Coopération internationale

80. Compte tenu de l'internationalisation qui gagne aujourd'hui plusieurs aspects de la vie sociale, la coopération internationale anti-criminalité, y compris l'entraide judiciaire et policière et l'assistance technique, revêt une importance croissante pour la protection des droits des victimes/témoins dans les procédures pénales, en particulier dans les affaires de terrorisme et de criminalité transnationale comme la traite des êtres humains et le trafic d'organes, l'exploitation et les abus sexuels sur des enfants, la cybercriminalité.

81. Le rôle des procureurs dans la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité, et donc dans la protection des témoins et des droits des victimes est très importante, notamment concernant les échanges formels et informels d'expertises et d'informations sur demande ou spontanément (partage d'empreintes digitales ou ADN), l'extradition¹⁵, l'entraide judiciaire¹⁶, la transmission des procédures répressives¹⁷ et la saisie, la confiscation et le recouvrement des produits du crime à l'étranger¹⁸. Les efforts de mise à jour et de développement des instruments juridiques existants concernant une telle coopération devraient aller de pair avec la participation active de tous les ministères publics en Europe.

82. La coopération internationale concernant la confiscation des avoirs à l'étranger et leur recouvrement est d'une extrême importance pour les victimes¹⁹. Par conséquent, le CCPE encourage les Etats membres à adopter des normes communes et à contribuer à une coopération internationale concernant le recouvrement des avoirs confisqués.

83. Les procureurs devraient connaître et utiliser les instruments pertinents en matière de la protection des victimes et des témoins, notamment la Convention Européenne concernant la rémunération des victimes d'infractions violentes (1983, ETS No. 116)²⁰ et les récentes Conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale contenant des dispositions relatives à la protection des droits des victimes et des témoins et de leurs proches²¹.

¹⁵ Voir avant tout la Convention européenne d'extradition (1957, STE n° 024) et ses quatre protocoles additionnels (STE n° 086, 1975 ; STE n° 098, 1978 ; STCE n° 209, 2010 ; STCE n° 212, 2012).

¹⁶ Voir avant tout la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030, 1959) et ses deux protocoles additionnels (STE n° 099, 1978 ; STE n° 182, 2001).

¹⁷ Voir la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 073, 1972).

¹⁸ Voir par ex. la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141, 1990) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, 2005).

¹⁹ Parmi les nouveautés qu'elle a apportées, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005) impose aux Parties d'envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime (article 25.2).

²⁰ Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988, qui a recueilli à ce jour 26 ratifications/adhésions et huit signatures non suivies de ratification, et qui est le premier traité international spécialement consacré à la protection du droit des victimes au dédommagement a été conclu dans le cadre du Conseil de l'Europe.

²¹ Voir par exemple les conventions suivantes du Conseil de l'Europe : Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196, 2005), art. 13 ; Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005), chapitre III ; Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ; chapitre IV ; Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, 2011), chapitre IV ; Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211, 2011), chapitre IV ; Convention sur la

84. Dans la coopération internationale, les procureurs devraient également tirer pleinement parti des nouvelles technologies pour protéger les droits légitimes des victimes et des témoins (possibilité, par exemple, de témoigner depuis l'étranger sans devoir se déplacer, notamment par vidéoconférence, ou de recueillir des preuves électroniques à l'étranger).

85. Il appartient aux procureurs d'utiliser et de soutenir les structures existantes de coopération internationale, telles qu'Eurojust ou des réseaux judiciaires (comme le Réseau judiciaire européen). Un large usage d'outils modernes de coopération tels que les livraisons surveillées, les enquêtes discrètes et les équipes communes d'enquête spéciale devrait être effectué.

86. Compte tenu du Livre blanc sur le crime organisé transnational (2014), et notamment de ses dispositions relatives au renforcement de l'entraide judiciaire internationale et de la protection des témoins, le CCPE voit un intérêt dans l'application des mesures prévues par le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le crime organisé transnational (2016-2020²²). Ces mesures concernent entre autres la coordination des programmes internationaux de protection des témoins et l'attribution des budgets nécessaires, l'élaboration de lignes directrices sur les droits et devoirs des témoins protégés et la mise à jour des instruments et publications pertinents du Conseil de l'Europe²³.

87. Il convient de développer davantage la coopération internationale en matière de protection des témoins, en tenant compte des bonnes pratiques nationales et internationales en la matière²⁴.

manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215, 2014), art. 21 ; Convention contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216, 2015), chapitre IV.

²² Doc. CDPC (2015) 17 Fin, 2 mars 2016.

²³ En particulier la Recommandation Rec(2005)9 sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice et les documents « Protéger les témoins d'actes criminels graves – Manuel de formation pour les policiers et les magistrats » (2006) et « Terrorisme : protection des témoins et des collaborateurs de justice » (2006).

²⁴ Voir par ex. le modèle de loi de protection des témoins du PNUCID (2000) et l'Accord sur la protection des participants aux procédures pénales, signé dans le cadre de la Communauté des États indépendants le 28 novembre 2006 et entré en vigueur le 13 avril 2009.

RECOMMANDATIONS

1. Les procureurs doivent accomplir leur mission avec la plus grande qualité et la plus grande efficacité possible lorsqu'il s'agit de protéger les droits des victimes et des témoins, durant les différentes étapes de la procédure pénale, y compris lors de l'exécution des peines.
2. Les systèmes de justice pénale devraient disposer d'une série de droits et de mesures de protection pour les victimes et les témoins qui devraient être respectés par tous les acteurs de la procédure pénale. Particulièrement lorsqu'ils sont vulnérables, les victimes et les témoins devraient bénéficier d'une prise en charge, de conseils et d'un soutien appropriés.
3. Les victimes et les témoins devraient bénéficier d'un traitement juste et digne par les autorités de poursuite et devraient être informés de tous leurs droits, notamment le droit de représentation et de participation et de leur droit à bénéficier rapidement d'une réponse à leurs besoins (en assurant les mesures de protection, compensation des dommages, etc).
4. À toutes les étapes de la procédure, les procureurs devraient s'efforcer de protéger la dignité, la vie privée et familiale et la sécurité personnelle des victimes et des témoins ainsi que d'assurer leurs droits procéduraux, y compris le droit à l'information sur l'évolution de la procédure et, le cas échéant, le droit des victimes à une assistance juridique et à réparation.
5. Les procureurs, la police et les autres agents de poursuite devraient être en mesure d'appliquer des mesures de protection spéciales selon les circonstances de l'affaire et en tenant compte des menaces qui pèsent sur la vie, la santé et les biens des victimes/témoins ou de membres de leurs familles.
6. Les procureurs devraient avoir les compétences nécessaires pour engager des poursuites concernant les affaires particulièrement sensibles telles que le terrorisme, la traite des êtres humains, la violence familiales et les agressions sexuelles et coopérer avec les acteurs, publics ou privés, pour traiter plus efficacement ce type d'affaires et pour éviter une victimisation secondaire. Des unités spécialement formées au sein des parquets peuvent être créées dans ce cadre, si nécessaire.
7. Des ressources matérielles, humaines et financières suffisantes devraient être mises à disposition des procureurs pour fournir une protection et une assistance appropriée aux victimes et aux témoins. Les victimes devraient être également informés des mécanismes régionaux et internationaux de réclamation individuelle ou collective et sur les moyens d'y accéder.
8. La victime devrait être informée de l'existence d'options en matière d'accès à la justice telles que la médiation, la réconciliation ou la justice réparatrice.
9. La protection des droits des victimes et des témoins, particulièrement lorsqu'ils sont vulnérables, mais également les approches appropriées aux différents types de victimes/témoins, devraient faire partie des programmes de formation initiale et continue des procureurs, afin de devenir une composante significative de leur connaissance professionnelle et culture.

- 10. Dans l'intérêt des victimes et de la justice, les procureurs devraient utiliser et soutenir les structures existantes de coopération internationale et promouvoir le développement des instruments existants et d'instruments nouveaux de coopération internationale. Une attention particulière devrait être portée, à cet égard, à la confiscation des produits du crime et le recouvrement des avoirs saisis.**